

**Référence courrier :**

CODEP-DEP-2024-069852

**Monsieur le Directeur d'APAVE**

**Exploitation France**

Immeuble CANOPY

9, rue du Général Audran CS 60123

92412 COURBEVOIE Cedex

**Dijon, le 19 décembre 2024**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB (pour le suivi en service).

Organisme : Apave Exploitation France

Lieu : Limonest

Inspection n° INSNP-DEP-2024-0257

Thème principal : E.3.1 – Inspection d'organisme en suivi en service

**Références :** Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du président de l'ASN du 21 décembre 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN et aux ESP, une inspection de votre organisme a eu lieu le 29/11/2024 sur le site de Limonest sur le thème suivi en service des équipements sous pression nucléaires et équipements sous pression non nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection objet du présent courrier s'est déroulée en présentiel dans les locaux d'Apave Exploitation France en présence de représentants de votre direction technique. L'objectif de cette inspection était de s'assurer que les constats réalisés lors de votre dernier audit d'habilitation et lors des inspections de l'ASN font l'objet d'un suivi régulier, de vérifier la bonne application de la décision d'habilitation et de traiter par sondage certains sujets en lien avec le retour d'expérience des inspections.

Les inspecteurs ont ainsi sélectionné certains constats d'audit et des demandes de lettre de suite de l'ASN pour vérifier si l'organisme y apportait les traitements appropriés, en lien avec les exigences de son système de management de la qualité. Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater une amélioration significative en termes de suivi et de pilotage des actions engagées au titre des fiches d'amélioration dites fiche « AMI » afin de respecter les délais de traitement. Néanmoins, les actions d'amélioration mises en place ne s'appliquent pas à l'ensemble de ces fiches concernant les activités sous habilitation. Des efforts restent à poursuivre notamment en intégrant le traitement des fiches émises par les agences. Le sujet de la récurrence des constats de l'ASN a également été mis sous suivi particulier avec l'identification d'actions spécifiques. Le bilan des constats de 2024 a généré deux demandes spécifiques sur le sujet de la récurrence concernant notamment les thématiques des épreuves hydrauliques des circuits secondaires principaux (EH CSP) et l'information de l'ASN.

Les inspecteurs se sont intéressés au sujet ressources et compétences, au travers l'examen de la déclinaison de certains engagements pris par la direction d'Apave Exploitation France suite à votre audition par le collège de l'ASN, notamment les actions en lien avec la montée en compétence des personnels. L'organisme a exprimé des difficultés à maintenir la présence d'intervenants qualifiés sur l'ensemble du territoire. Un plan d'actions est engagé sur le sujet et ce plan fera l'objet d'un suivi régulier par l'ASN.

Les inspecteurs ont par ailleurs analysé par sondage les suites données à l'inspection de 2023 sur la thématique des réparations par soudage multiples. Ils ont pu constater que les engagements pris par l'organisme étaient respectés en particulier la mise en place de modalités spécifiques d'instruction des analyses des causes de réparations multiples exigées par le code RCC-M. Ils ont néanmoins constaté, dans le cadre du dossier examiné, que votre organisme avait eu connaissance d'une situation irrégulière qui a généré la réalisation de réparations multiples. Il a donc été rappelé que l'ASN attend de la part d'un organisme habilité de l'informer de toutes situations de ce type. Une revue des activités de l'organisme de 2024 a été demandée afin d'identifier des situations potentielles similaires. L'ASN prévoit en 2025 de faire des points réguliers avec les organismes habilités sur les sujets des CFS afin de s'assurer de la remontée des cas constatés sur le terrain.

Enfin, les inspecteurs ont abordé la déclinaison d'autres engagements pris par la direction de Apave Exploitation France suite à votre audition par le collège de l'ASN, au-delà des engagements en lien avec les compétences qui sont évoqués plus haut. Cela a notamment concerné les actions en lien avec la lutte contre les CFS. Le contrôle par sondage montre que des actions sont identifiées devant

chaque engagement mais la déclinaison effective des actions listées n'a pas fait l'objet d'une vérification détaillée. Ce plan d'engagements fera l'objet d'échange avec l'ASN durant l'année 2025 notamment lors de la prochaine réunion annuelle.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### *Traitement des écarts récurrents soulevés par l'ASN*

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi des demandes de l'ASN et ils ont pu constater que les constats récurrents étaient identifiés et suivis. Ce tableau permet également de piloter les échéances de réponse vers l'ASN. Vos représentants ont également indiqué que les constats des inspections étaient présentés régulièrement lors des réunions techniques avec les inspecteurs et ce sujet de récurrence a également été abordé dans le cadre de la revue de Direction ; il y est en effet identifié comme point faible à surveiller.

Par ailleurs, l'analyse des constats de l'ASN sur l'année 2024 met en évidence des écarts concernant la thématique des épreuves hydrauliques des circuits primaires secondaires (EH CSP). Suite à la récurrence de constats sur cette thématique, les organismes ont élaboré en 2023 un guide ayant pour objet de définir les modalités d'intervention des organismes habilités dans le cadre des mandats ASN pour la réalisation des EH CSP.

**Demande n°II.1 : Analyser le besoin de mettre à jour le guide susmentionné en tenant compte des constats de 2024. Réviser le guide si des évolutions sont identifiées en conclusion de cette analyse.**

Les inspections ASN de 2024 ont mis en évidence des problématiques d'information de l'ASN au titre de la décision d'habilitation n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 (absence d'information lors d'un report de requalification, absence de déclaration de la date d'épreuve, manque d'information dans l'outil OISO...). Les représentants de votre organisme ont indiqué que, suite à ces constats, un travail de remise à jour de la base nationale APAVE avait été engagé accompagné d'un plan d'actions à destination des inspecteurs de l'organisme.

**Demande II.2 : Transmettre une synthèse des actions réalisées permettant de répondre aux constats de l'ASN et garantir le respect des dispositions relatives à l'information de l'ASN en lien avec vos activités d'inspection.**

### ***Gestion des échéances pour la mise en œuvre des actions préventives et correctives retenues afin de traiter les écarts***

Votre organisme a ouvert une fiche d'amélioration en 2023 (Fiche AMI 40699) dans l'objectif de définir des modalités de traitement des fiches des écarts afin de mettre sous contrôle les retards de traitement. Vos représentants ont présenté le jour de l'inspection leur tableau de suivi des écarts. Une revue des fiches ouvertes est réalisée tous les mois lors des COPIL QSSE ainsi que lors des COPIL trimestriels. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les fiches avant 2024 avaient été traitées et que 4 fiches 2024 apparaissaient en rouge dans le tableau du fait des délais de traitement dépassés. Ces 4 fiches ont fait l'objet d'une revue en COPIL et des actions ont été identifiées en conséquence. Les inspecteurs de l'ASN ont donc constaté une amélioration significative en termes de suivi et de pilotage des actions engagées au titre des fiches AMI afin de respecter les délais de traitement. Néanmoins, les actions d'amélioration mises en place ne s'appliquent pas à l'ensemble des fiches AMI concernant les activités sous habilitation. Par exemple, les fiches AMI ouvertes sur le sujet du suivi en service hors inspection de l'ASN ne sont pas suivies par le processus décrit. En effet, les fiches AMI ouvertes par les agences restent de leurs responsabilités et ne sont pas forcément partagées avec la DT.

**Demande II.3 : Garantir que l'ensemble des fiches concernant des sujets ou activités sous habilitation sont traitées selon des modalités assurant le contrôle des retards de traitement.**

### **Ressources et compétences ; habilitation/qualification des intervenants**

Les inspecteurs se sont intéressés au sujet ressources et compétences notamment au travers de la déclinaison de certains engagements pris par la direction d'Apave Exploitation France suite à votre audition par le collège de l'ASN. Les actions en lien avec la montée en compétence de vos collaborateurs ont par exemple été examinées. Vos représentants ont exprimé le jour de l'inspection des difficultés à maintenir la présence d'intervenants qualifiés sur l'ensemble du territoire. L'ASN note qu'un plan d'actions est en cours de déploiement sur ce sujet avec notamment une volonté de renforcer le tutorat dans le cadre de la qualification des inspecteurs ainsi que la création d'une mission de pilote d'arrêt afin de mieux identifier les besoins de l'exploitant et de pouvoir consolider les ressources.

**Demande II.4 : Transmettre une cartographie des effectifs sur l'ensemble du territoire pour l'activité suivi en service en identifiant les compétences sous habilitation dans les différentes agences. Transmettre l'avancement des actions engagées notamment pour encadrer les activités de 2025.**

### ***Examen de dossiers techniques ESPN et ESP / Suites inspection 2023 concernant les évaluations de conformité des assemblages permanents EAS***

Dans le cadre d'un dossier de réparations multiples de soudure lors d'une intervention sur CNPE, votre organisme a ouvert une fiche AMI 40695 afin de clarifier les modalités de traitement des analyses des causes de ces réparations successives demandées par l'article S7610 du code RCC-M 2018. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté la mise à jour de la note PSCN.110 v8 où il est indiqué que l'intervenant AEF renseigne un imprimé PMNEN 509 d'instruction d'écart et la Direction

technique émet un avis technique. Les inspecteurs de l'ASN ont donc vérifié l'application de ces nouvelles dispositions sur les dossiers d'assemblage permanent EAS examinés par sondage.

La procédure PSCN s'applique à tout type de dossiers ; les inspecteurs ont donc souhaité consulter les avis techniques de la DT émis depuis l'application de cette procédure. Trois avis techniques ont été émis et les inspecteurs ont pris connaissance de l'avis concernant une intervention sur l'équipement 3 RISN03TY sur le CNPE de Bugey où une 3ème réparation d'une soudure a été constatée. L'organisme a appliqué sa procédure, la Direction technique a émis un avis sur l'analyse des causes réalisée par le fabricant néanmoins cet avis ne précise pas les éléments d'instruction, ceux-ci étant reportés dans la fiche d'instruction de l'écart qui est rédigé par l'inspecteur du terrain.

**Demande II.5 : S'assurer que les éléments d'instruction de la Direction technique sont bien tracés dans l'avis technique émis et non pas reportés directement dans la fiche d'instruction de l'écart.**

Par ailleurs, au travers de l'analyse de ce dossier, votre inspecteur a constaté que l'activité de relecture de film radio effectuée par la surveillance de l'exploitant a mis en exergue la présence de défauts inacceptables alors que le PV de contrôle radiographique était « conforme ». Ce constat a conduit l'exploitant à réaliser des réparations multiples au niveau de la soudure.

L'organisme a donc constaté, dans le cadre de son activité sous habilitation, l'existence d'une situation irrégulière. Ce constat n'a pas fait l'objet d'une information de l'ASN.

**Demande II.6 : Réaliser une revue des activités d'Apave Exploitation France afin d'identifier si des situations de pratiques irrégulières ou signaux particuliers sur le sujet des CFS ont été détectés en 2024. Présenter la synthèse de cette revue à l'ASN lors de la réunion annuelle 2025.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

**Sans objet**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur de la DEP*

Signé

**Flavien SIMON**